

## Circulaire

Bruxelles, le 12 janvier 2021

Référence : NBB\_2021\_001

votre correspondants :

Pieter-Jan Janssens  
tél. +32 2 221 20 23  
pieterjan.janssens@nbb.be

Mark Creemers  
tél. +32 2 221 55 58  
mark.creemers@nbb.be

### Modification du Schéma A, Livre I

#### Champ d'application

- *Établissements de crédit de droit belge*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre/de l'EEE*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour objet des modifications du Schéma A, Livre I découlant de nouvelles obligations de reporting statistiques de la Banque des règlements internationaux, et certaines modifications souhaitées par la Banque nationale de Belgique afin de simplifier le reporting du Schéma A.*

Madame,  
Monsieur,

En raison des nouvelles exigences statistiques de la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque nationale de Belgique (« la Banque ») a modifié certains tableaux de description complémentaire du Schéma A, Livre I afin de pouvoir remplir ses obligations statistiques internationales. En outre, la Banque souhaite saisir cette occasion pour simplifier certaines modalités de reporting du Schéma A afin de simplifier le reporting du Schéma A.

La présente circulaire, accompagnée de ses annexes, modifie la version actuelle du Schéma A, Livre I. Les sections suivantes de la circulaire précisent les modifications spécifiques ainsi que leurs délais d'entrée en vigueur respectifs.

## 1. Modifications du Schéma A découlant des nouvelles exigences statistiques de la Banque des règlements internationaux (BRI)

Les tableaux suivants et leurs instructions sont adaptés comme suit :

- **tableau 43.03** : Décomposition des créances et engagements par pays ;
- **tableau 43.33** : Créances et engagements sur ou envers la maison-mère, les succursales, les filiales et les sociétés-sœurs ;
- **tableau 43.80** : Répartition des actifs et des dettes par pays.

La **fréquence de reporting** de ces tableaux demeure inchangée. Le **délai de reporting** ultime demeure également inchangé, sauf pour le tableau 43.80 sur une base consolidée, où il est ramené de 2,5 mois à 60 jours calendrier. Le reporting adapté commencera à partir de la date de référence à la fin d'août 2021 pour les tableaux 43.03 et 43.33 et à partir de la date de référence à la fin de septembre 2021 pour le tableau 43.80.

## 2. Autres modifications

La Banque décide par ailleurs d'apporter certaines modifications au Schéma A afin de simplifier le reporting, en particulier :

- **la fréquence de reporting applicable au tableau 03.30**. Au début de 2021, le tableau fera l'objet d'un reporting trimestriel (au lieu d'une fréquence de reporting mensuelle). La première période de reporting sera donc la fin de mars 2021. Pour la période de référence de janvier 2021, il ne devrait plus y avoir de reporting mensuel. Le délai de reporting ultime demeure inchangé ;
- **le tableau 80.90 vient à échéance à partir de la période de référence de juillet 2021 pour les établissements de crédit de droit belge et les succursales d'établissements de l'EEE en Belgique**. Quant aux succursales relevant du droit d'un pays tiers, elles sont tenues de continuer à remplir le tableau 80.90.

Les annexes de la présente circulaire remplacent les tableaux de description complémentaire et les instructions correspondantes publiés dans la version actuelle du Schéma A.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes : 3